

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)

Information sur le Fonds de Prévention
des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
dit Fonds Barnier

Du JEUDI 24 janvier 2019

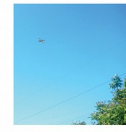
Maxence LAGARDE – Chargé d'études prévention des risques naturels





Sommaire

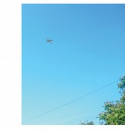
- I. Rappel du Champ d'application du Fonds Barnier
- II. Son fonctionnement
- III. Bilan de l'utilisation du Fonds Barnier



I. Rappel du Champ d'application du Fonds Barnier

Réparti en 3 grands types de mesures :

1. Les mesures d'acquisition de biens et les dépenses connexes
2. Les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité
3. Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPRN et à l'information préventive



I.1 - Les mesures d'acquisition de biens et les dépenses connexes

(1) Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur

Cette mesure comprend également les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelles des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Maîtrise d'ouvrage : Etat, communes, EPCI

Taux : 100 %

*Risques : Mouvement de terrain ou crue torrentielle menaçant gravement la vie humaine
Attention le coût de l'expropriation doit être inférieur à la mise en sécurité du bien.*

(2) Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

Cette mesure comprend également les dépenses liées à la limitation de l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Maîtrise d'ouvrage : Etat, communes, EPCI

Taux : 100 %

Assurance : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat.

*Risques : Mouvement de terrain ou crue torrentielle menaçant gravement la vie humaine
Attention le coût de d'acquisition doit être inférieur à la mise en sécurité du bien.*

(3) Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Cette mesure comprend également les dépenses liées à la limitation de l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Maîtrise d'ouvrage : Etat, communes, EPCI

Taux : 100 %
Plafonné à 240 000 €

Assurance : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat

*Risques : Biens sinistrés à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé au titre des Cat-Nat
Le terrain acquis doit devenir inconstructible dans les trois ans.*



I.1 - Les mesures d'acquisition de biens et les dépenses connexes

(4) Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogements

Maîtrise d'ouvrage : Collectivités publiques compétentes

Risques : Mouvements de terrain ou crue torrentielle menaçant gravement la vie humaine

Décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente

Taux : 100 %

I.2 - Les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité

(5) Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

Maîtrise d'ouvrage : Collectivités et personnes physiques ou morales propriétaires

Assurance : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat

Pour les opérations de reconnaissance : dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines

Pour les travaux de traitement ou de comblement : menace grave pour les vies humaines et coût inférieur à l'expropriation.

Taux : 30 %

(6) Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

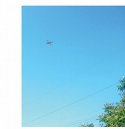
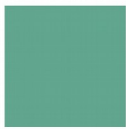
Maîtrise d'ouvrage : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés – Attention pour les biens professionnel, uniquement les entreprises de moins de 20 salariés.

Assurance : Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat

Plafond : Dépenses plafonnées à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRN

Taux : 40 %

ou 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés



I.2 - Les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité

(7) Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales

Maîtrise d'ouvrage : Collectivités et EPCI

Risques : Tout risque naturel

Taux : de 25 à 50%

La commune doit avoir un PPRN approuvé ou prescrit.

Les études peuvent comprendre l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

I.3 - Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPRN et à l'information préventive

(8) Les dépenses afférentes à la préparations et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Maîtrise d'ouvrage : Etat

Taux : 100 %

(9) Les actions d'information préventives sur les risques naturels

Maîtrise d'ouvrage : Etat

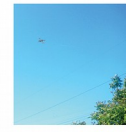
Mise en œuvre concrète du droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs (risques naturels et technologiques) :

Taux : 100 %

- information IAL

- DDRM (actualisation)

- appui aux actions de communication des communes sur le territoire desquels a été prescrit ou approuvé un PPRN prévisibles



I.3 - Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPRN et à l'information préventive

(10) Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles Taux : 100 %

Maîtrise d'ouvrage : Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance engagées dans une campagne d'information éligible.

Risques : Tout risque susceptible de provoquer un sinistre pouvant faire l'objet d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle.

(11) Élaboration et mise à jour des cartes des risques d'inondation (Directive Inondation)

Maîtrise d'ouvrage : État

Risques : inondation, submersion marine

Période d'éligibilité : Jusqu'au 31 décembre 2019

Taux : 100 %



Des informations sur le fonds Barnier sont présentes sur le site de la préfecture :

Une adresse mail est à disposition pour tout renseignement sur le fonds Barnier :

ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr

Les services de l'Etat dans le Val-d'Oise

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et nuisances > Prévention- Risques > Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)

Subpage créée le 17/04/2014 | Mise à jour le 05/08/2014

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)

Créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avait pour objectif de financer les indemnités d'inspiration de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future. Progressivement, l'utilisation des ressources du FPRNM a été élargie à d'autres catégories de dépenses, sans toutefois s'éloigner de ses grands principes fondateurs.

Il permet aujourd'hui notamment de subventionner :

- une partie des frais liés à la mise en oeuvre des études et travaux de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels (PPRN),
- une partie des études, travaux ou équipements de prévention dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités territoriales,
- une partie des frais liés aux opérations de reconnaissance et traitement ou comblement de cavités souterraines engagés par une collectivité ou un particulier propriétaire.

Une plaquette d'information contenant les formulaires de demande de subvention est disponible en téléchargement ici.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

DDT95
Service Urbanisme et Aménagement Durable(SUAD)
Pôle Risques Énergie et Bruit(PREB)
Mission Prévention des Risques (MPR)
Tel: 01-34-25-26-65
Mail: ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr

Plaquette d'information

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

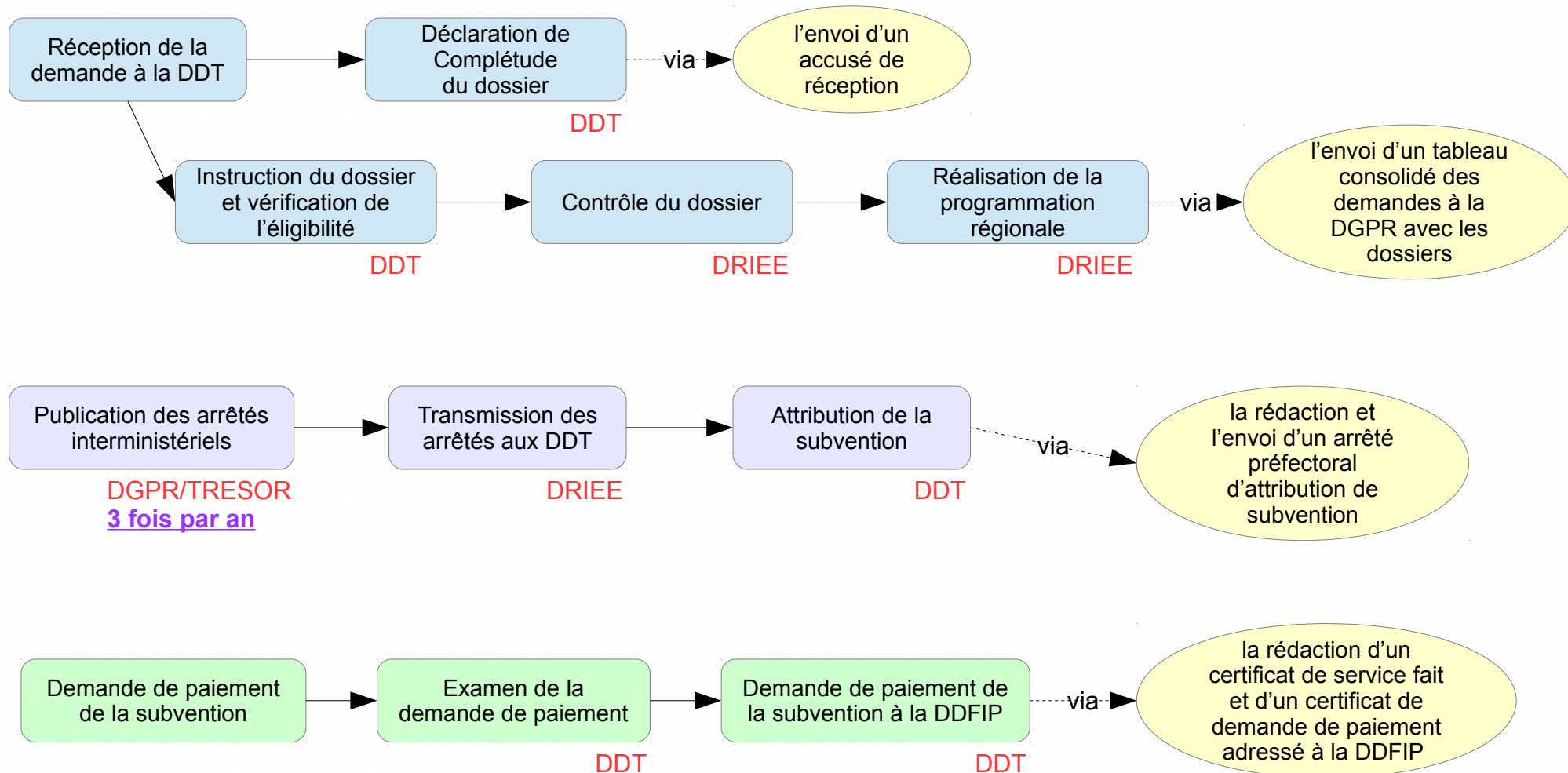
Dossier de demande de subvention

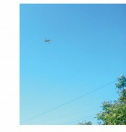
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturel-s-et-nuisances/Prevention-Risques/Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-Fonds-Barnier>



II. Son fonctionnement





III. Bilan 2018

Mesure 1 à 3 :

Mesure 1 - Expropriation de biens exposés à un risque naturel

Mesure 2 – Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

Mesure 3 – Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Ces trois mesures n'ont pas fait l'objet de demande, d'attribution de délégation interministérielle de subvention et de mandatement.

Mesure 4 – Dépenses d'évacuation temporaire et de relogement

-Prise en charge des dépenses afférentes au relogement d'un couple pour un mois suite à l'effondrement d'une cavité souterraine sur leur propriété. Commune de Montigny-les-Cormeilles. [Arrêté interministériel du 19 décembre 2018](#)

Mesure 5 – Opération de reconnaissance et traitement ou comblement de cavités souterraines

-Travaux de comblement d'une cavité souterraine suite à un fontis et mise en sécurité du bâti. 9 bis rue des bergères 95 370 Montigny-les-Cormeilles

[Arrêté interministériel du 19 décembre 2018](#)



Mesure 6 – Mesures Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

- Réalisation d'un diagnostic géotechnique des carrières et définition des mesures techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et des biens. 16 sente de la Thuile 95370 Montigny-les-Cormeilles

Arrêté interministériel du 19 décembre 2018

- Réalisation d'un diagnostic géotechnique des carrières et définition des mesures techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes et des biens. 9 bis rue des bergères 95370 Montigny-les-Cormeilles

Arrêté interministériel du 19 décembre 2018

- Réalisation d'études de sol imposées par le PPR de Pontoise pour un bien situé au 32 et 32 bis rue des Carrières à Pontoise. Arrêté interministériel du 28 décembre 2017- arrêté Préfectoral du 28 mai 2018

Mesures 7 – Mesures Etudes et travaux de prévention des collectivités territoriales

- Démarche de mutualisation entreprise par la commune de Montigny-les Cormeilles visant à réduire le coût global des études et de faire bénéficier aux administrés concernés un taux de subvention plus important (40 % < 50 %). Démarche en cours de construction (CEREMA - DDT 95 et DRIEE). Sollicitation possible du fonds Barnier en 2019-2020.

Mesures 8 à 11 n'ont pas fait l'objet de demande, délégation et attribution de subvention en 2018.

Merci de votre attention

